

DECISION N° 000009 /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU 26 JAN 2024

relative au recours de l'entreprise NAN COMPANY LIMITED (2) introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°003/AOIO/MINSANTE/CSPM/PNLP/2022 du 04 avril 2022 pour l'achat des "Matières premières pour la fabrication de ciment" (MILDA) dans les régions du centre et du Sud en trois (03) lots

L'AUTORITE CHARGEE DES MARCHES PUBLICS,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
- Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
- Vu le recours de l'entreprise NAN COMPANY LIMITED 27 septembre 2023 ;
- Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 11 janvier 2024 ;
- Vu le procès-verbal de la séance du CER du 11 janvier 2024 ;
- Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours de l'entreprise NAN COMPANY LIMITED introduit au CER le 27 septembre 2023, soit deux (02) jours ouvrables après la publication du résultat de l'appel d'offres au Journal des Marchés Publics (JDM), intervenue le 25 septembre 2023, est en conformité avec les dispositions combinées des articles 101 (3), 170 et 175 (5) du Code des marchés publics sur la recevabilité des recours en phase d'attribution des marchés publics ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS :

L'entreprise NAN COMPANY LIMITED conteste son élimination, qu'elle juge abusive au lot 1, élimination basée sur le défaut d'agrément du fabricant VESSTGAARD, et sollicite de ce fait, que ledit lot 1 lui soit objectivement attribué, au motif que le document querellé fourni dans son offre est conforme aux exigences du DAO ;

AU FOND :

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par l'entreprise recourante, et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que la demande d'éclaircissements formulée par la CSPM au sujet de l'autorisation du fabricant, et adressée au service émetteur, aux fins d'authentification de l'agrément querellé, a été faite conformément aux dispositions de l'article 95 du Code des marchés publics ;

Qu'il se dégage tant de la réponse émise par le service émetteur dudit document (VESTERGAARD), que de l'évaluation et de l'audition contradictoire de la CSPM et sa SCAO au CER, que l'autorisation du fabricant fournie par le recourant est authentique ;

Considérant que l'Observateur indépendant, répondant au nom de OSSENDE NTEME Simon, s'est permis d'entrer personnellement en contact avec les différents fabricants, pour procéder lui-même à certaines vérifications, et qu'à l'issue de celles-ci, il a produit un rapport accablant sur les concurrents du soumissionnaire SWITECH, alors même qu'il n'a pas pris part à la session de la CSPM du 28 mars 2023 consacrée à l'évaluation du rapport d'analyse des offres ;

Qu'interrogé sur ce point lors de l'audition des parties au cours de la session du CER du 11 janvier 2024, le sieur OSSENDE NTEME Simon, le susnommé qui ne conteste pas son absence à la session du 28 mars 2023, s'est contenté de dire que « *son rapport faisait simplement un rappel des éléments déjà relevés antérieurement dans le processus d'analyse des offres* » ;

Considérant que des similitudes assez frappantes se font nettement voir entre les termes utilisés par un dénonciateur anonyme se faisant appelé « *Senior Consultant* » dans ses multiples dénonciations introduites aussi bien à l'ARMP, qu'au MINMAP, et les termes utilisés par le sieur OSSENDE NTEME Simon dans ses rapports et propos ;

Qu'il se dégage par ailleurs, qu'en affirmant dans l'un de ces rapports, que l'offre présentée par le soumissionnaire SWITECH est conforme en tous points aux exigences du DAO, alors que son rôle consiste seulement à photographier le déroulement de l'activité évaluatrice de la Commission et de sa SCAO, cet Observateur indépendant a fait là montre d'un parti pris évident en faveur d'un candidat, toute chose qui laisse prospérer l'idée croyable d'une certaine dépendance vis-à-vis d'un candidat, plutôt que d'une indépendance de ce dernier ;

Que loin d'être une espèce de police occulte de l'évaluation faite par les Commissions de passation des marchés et leur Sous-commission d'analyse, les actes posés, l'action menée et le rapport produit par le susdit Observateur indépendant reflètent l'image limpide d'un militantisme particulièrement inattendu de la part de ce dernier ;

Que ce militantisme exacerbé et auréolé de surcroît par un zèle très prononcé dans l'exercice de sa fonction d'Observateur indépendant, laquelle consiste à regarder sans mot dire, le déroulement des travaux de la CSPM, s'est traduit entre autres par une prise de parole intempestive au cours de ces travaux, pour influencer la position de ladite commission ;

Que le militantisme de cet Observateur indépendant a en outre poussé ses tentacules jusqu'au niveau de la SCAO, au point de conduire le Président de cette SCAO à saisir l'ARMP ;

Que pareille activité déborde largement le cadre du rôle « *passif* » dévolu à l'Observateur indépendant, pour s'inscrire résolument dans le rôle « *actif* » dévolu aux membres de la CSPM et de la SCAO ;

Que l'action et l'inaction multiple et multiforme du sieur OSSENDE NTEME Simon a conduit à mettre l'ARMP dans l'embarras au point de compromettre l'objectivité de sa régulation ;

Considérant par ailleurs qu'en présence d'une (01) lettre datée du 07 février 2023 émanant prétendument du fabricant VESTERGAARD, dont le contenu diffère curieusement de celle du 02 novembre 2022 émanant du même fabricant, suite à une demande d'éclaircissements formulée par la CSPM, l'Expert de la CCCMP-AG commis au contrôle de ce dossier, et répondant au nom de OWONO OWONO Martin, s'est délibérément fondé sur la deuxième correspondance dont l'émission n'a pas obéi au formalisme institué par le Code des marchés publics, pour se forger une opinion erronée ;

Qu'en effet, cet Expert a fait valoir cette opinion erronée, qui a déterminé la Commission centrale à émettre un avis défavorable, sans avoir vérifié au préalable la conformité de la correspondance du 07 février 2023 à la procédure de demande d'éclaircissements pourtant expressément prévue par l'article 95 du Code des marchés publics ;

Que face à l'évidence du caractère irrégulier de la correspondance ayant servi de base à son analyse, et placé en outre devant l'inexistence d'une quelconque demande de la CSPM ou du MO ayant suscité la production de ladite correspondance sortie de nulle part dont il se prévaut à tort, cet Expert s'est contenté de dire pour sa défense, que le Régulateur devrait aussi être blâmé, pour s'être fondé sur le rapport de la CCCM-AG pour réguler cette procédure, avant d'exiger que le fabricant soit saisi à nouveau, compte non tenu de ce que tout au long de l'audition, il s'est montré peu coopératif pour la manifestation de la vérité ;

réglementaires et écarter les documents non réglementaires ;

Que sous cet angle de vue, il appert que l'entreprise recourante doit être déclarée attributaire du lot 1, parce qu'éliminée, alors que son offre est techniquement qualifiée et financièrement moins-disante ;

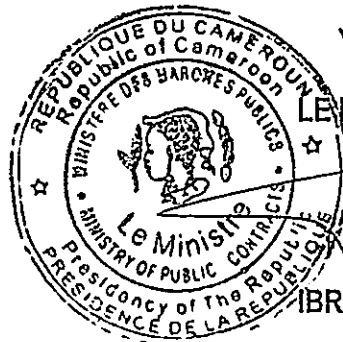
Que de ce fait, il convient de dire son recours fondé, d'instruire le MO de rapporter sa décision d'attribution et de réattribuer le lot 1 à la recourante conformément aux conclusions issues des rapports 2 et 3 de la SCAO de la CSPM, de suspendre l'Observateur indépendant pour une durée de deux (02) ans, pour avoir outrepassé ses prérogatives et induit le Régulateur en erreur, d'adresser une lettre d'observation à l'Expert commis par la CCCM/AG au contrôle de cette procédure, pour manquement grave dans son analyse et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours de NAN COMPANY LIMITED recevable ;
2. L'y dit fondé ;
3. Instruit le Maître d'ouvrage de rapporter sa décision d'attribution et de réattribuer le lot 1 à NAN COMPANY LIMITED ;
4. Suspend l'Observateur indépendant (OSSENDE NTEME Simon) de toute activité relative aux marchés publics, pour une durée de deux (02) ans, pour avoir outrepassé ses prérogatives et induit le Régulateur en erreur ;
5. Dit qu'une lettre d'observation sera adressée à l'Expert commis par la CCCM/AG au contrôle de cette procédure (OWONO OWONO Martin), pour manquement grave dans son analyse ;
6. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- MINSANTE ;
- DG/ARMP ;
- PdV/CER ; ✓
- Intéressé (NAN COMPANY LIMITED).



Yaoundé, le 26 JAN 2024

LE MINISTRE DELEGUE,

IBRAHIM TALBA MALLA